

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

15 JANVIER 1962

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 129

**Library Copy**

RAPPORT

fait au nom de la  
Commission des budgets et de l'administration

sur

les comptes de gestion et les bilans financiers  
afférents aux opérations des budgets 1958 et 1959  
de la Communauté Economique Européenne et  
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

et sur

les rapports de la Commission de contrôle  
relatifs  
aux comptes des exercices 1958 et 1959  
(doc. 6/7-II et III, 55/56-II et III)

par

M. Gerhard KREYSSIG  
Rapporteur

**Library Copy**

APE 6952 déf.

APE 1961-1962 : 129



Au cours de ses réunions des 29 juin et 9 septembre 1960, 6 et 7 juin 1961 et 9 janvier 1962, la commission des budgets et de l'administration a examiné les comptes de gestion et le bilan financier de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour les exercices 1958 et 1959 ainsi que les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes de gestion et aux bilans financiers.

M. Gerhard Kreyssig a été désigné comme rapporteur le 8 mars 1961.

Le présent rapport et les deux propositions de résolution qui lui font suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission au cours de sa réunion du 9 janvier 1962.

Etaient présents : MM. Carcaterra, vice-président,  
Kreyssig, rapporteur  
Drouot-L'Hermine, M.M.A.A. Janssen, Leemans,  
Toubeau, Vanrullen suppléant M. Krier,  
Weinkamm.



S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Introduction .....	3
I. Dispositions des traités et règles de procédure .....	4
II. Pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne .....	10
III. Observations sur les rapports de la commission de contrôle pour les exercices 1958 et 1959	
A. Institutions communes .....	12
B. La Commission de la C.E.E. ....	14
C. La Commission de l'Euratom .....	15
IV. Observations générales .....	16
Proposition de résolution relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1959 .....	20
Proposition de résolution relative aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour les exercices 1958 et 1959, et aux rapports correspondants de la commission de contrôle .....	21

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

RAPPORT

sur les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets 1958 et 1959 de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1958 et 1959 (doc. 6/7-II et III, 55/56-II et III)

par

M. Gerhard Kreyssig

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

L'Assemblée parlementaire européenne a pour la première fois l'occasion de donner son avis sur les rapports de la commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Votre commission des budgets et de l'administration a donc cru bon de traiter de manière approfondie dans son rapport des dispositions des traités et des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire.

Le rapport concerne les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations des budgets 1958 et 1959 de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1958 et 1959 (doc. 6/7-II et III, 55/56-II et III).

Le rapport que la commission des budgets et de l'administration a adopté à l'unanimité lors de sa réunion du 9 janvier 1962 comprend les chapitres suivants :

- I. Dispositions des traités et règles de procédure
- II. Pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne
- III. Observations sur les rapports de la commission de contrôle pour les exercices 1958 et 1959
- IV. Observations générales

I.

DISPOSITIONS DES TRAITES ET REGLES DE PROCEDURE

1. Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du traité de la C.E.E. et de l'article 180-3 du traité de l'Euratom, les Exécutifs européens soumettent chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. Ils doivent leur communiquer en outre un bilan financier indiquant l'actif et le passif de la Communauté.
2. L'article 10-3 des règlements financiers de la C.E.E. et de l'Euratom portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêtés par les Conseils en date du 15 mai et du 14 août 1959, stipulent que le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre. Il faut mentionner à ce propos qu'aux termes des dispositions de l'article premier des règlements financiers précités, les Exécutifs doivent établir, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, les comptes de gestion des Communautés.
3. Il faut souligner enfin que d'après les articles 12 du premier et 13 du second des règlements financiers précités, ceux-ci s'appliquent aux exercices 1958, 1959 et 1960 et, par décision du Conseil en date du 20 mars 1961, ont été étendus à l'exercice 1961.
4. Votre commission constate qu'en l'occurrence les dispositions des articles 206-3 du traité de la C.E.E. et 180-3 du traité de l'Euratom n'ont pas été respectées. En effet, ce n'est qu'au cours de l'exercice 1961 que l'Assemblée parlementaire a eu communication des rapports de la commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom relatifs aux exercices 1958 et 1959.

5. Votre commission constate en outre que les dispositions du règlement financier précité n'ont pas non plus été respectées, car le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle n'ont pas été communiqués au Conseil et à l'Assemblée parlementaire, au plus tard le 15 septembre, comme le prévoit l'article 10-3 du règlement financier.

6. Le rapporteur de votre commission s'est vu dans l'obligation - il convient de le rappeler ici - de demander aux Exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom dans ses questions écrites n<sup>os</sup> 106 et 107 du 18 janvier 1961 (1) :

- à quelle date ils comptaient présenter à l'Assemblée les rapports de la commission de contrôle pour les exercices budgétaires 1958 et 1959 ;

- si les bilans financiers de l'actif et du passif de la Communauté qui sont également prévus aux articles 206 du traité de la C.E.E. et 180 du traité de l'Euratom seront soumis à l'Assemblée à la même date que les documents dont le délai de présentation est largement dépassé ;

- s'ils se rendent bien compte que tout nouvel ajournement de la publication des documents en question donnerait nécessairement lieu à des discussions fâcheuses qui ne peuvent que porter préjudice au prestige de la Communauté ;

- à quelle date ils croient pouvoir soumettre à l'Assemblée, en même temps que le rapport de la commission de contrôle, et les bilans financiers de l'actif et du passif, les comptes de l'exercice budgétaire 1960 qui vient de se terminer et pour lequel on ne peut faire valoir les "difficultés inhérentes à toute période de mise en oeuvre" ?

7. Votre commission regrette de devoir constater que les réponses écrites des Exécutifs à ces questions ne lui ont pas donné

---

(1) cf. J.O. des Communautés européennes n° 17 du 7 mars 1961.

satisfaction car elles sont insuffisantes et ne se fondent pas sur des arguments valables.

8. Votre commission a enfin examiné si les dispositions de l'article premier des règlements financiers, c'est-à-dire les délais de deux mois, ont été respectées dans le cas présent.

Votre commission a constaté que ni les lettres accompagnant les comptes de gestion transmis à l'Assemblée parlementaire ni les rapports de la commission de contrôle ne contiennent d'indications sur la date à laquelle ces comptes ont été établis par les Exécutifs européens.

9. En effet, le rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1958 (1) dit seulement :

"La nomination de ses membres n'étant intervenue qu'en juin 1959 et celle de son président en juillet 1959, la commission de contrôle n'a pu commencer ses travaux qu'avec un retard assez important. Elle s'est trouvée, par le fait même, dans l'impossibilité de déposer son premier rapport dans le délai prévu par le règlement portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes".

10. L'introduction du rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1959 souligne que les motifs qui ont causé le retard dans la présentation du premier rapport et du rapport actuel de la commission sont les mêmes.

Dans ce rapport (2), la commission de contrôle attire par la même occasion l'attention sur le fait que c'est le 28 février 1961 seulement qu'elle a eu communication des dernières réponses aux observations des projets de rapport communiqués aux institutions. Il en résulte qu'en raison des longs délais de communication de ces réponses, la date limite fixée pour la présentation du rapport

---

(1) cf. Introduction générale, 3ème alinéa.

(2) cf. Introduction générale, 4ème alinéa.

annuel (15 juillet, au terme de l'exercice) est compromise, même si la commission de contrôle comble entièrement son retard initial.

11. Votre commission admet dans une certaine mesure que l'élaboration et la publication des rapports de la commission de contrôle aient pu subir certains retards pour les raisons déjà mentionnées et surtout du fait de la nomination tardive des membres de la commission de contrôle intervenue en juin 1959 seulement. Mais votre commission estime que cela ne justifie pas la présentation aussi tardive des comptes de gestion par les Exécutifs européens.

12. Dans cet ordre d'idées, votre commission regrette de devoir rappeler que les règlements financiers des Exécutifs portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes n'aient été arrêtés que le 15 mai et le 14 août 1959 et publiés au Journal officiel des Communautés le 16 décembre 1959.

En outre, votre commission regrette aussi qu'aux termes de l'article 12 du premier et de l'article 13 du second des règlements financiers cités, ceux-ci s'appliquent également à l'exercice 1958, donc rétroactivement.

13. Votre commission est d'avis que les faits cités plus haut ne sont guère de nature à accroître le prestige des Communautés européennes et surtout des autorités budgétaires responsables. De plus, ces faits ne sont pas compatibles avec les dispositions du Traité de la C.E.E. et de l'Euratom ni avec les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes de ces deux Communautés.

14. Il ressort du rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1959 (1) que, le 16 mars 1960 déjà, elle avait soumis officiellement aux Exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom son premier rapport, c'est-à-dire le rapport pour l'exercice 1958, dont le texte définitif n'a été présenté officiellement aux services compétents qu'une année environ après cette date.

-----

(1) IVe partie, Observations et considérations générales, par. 8

15. Lors de sa réunion des 6 et 7 juin 1961, votre commission a déjà déploré ce retard et l'Exécutif de la C.E.E. l'a informée qu'il était dû principalement aux difficultés de mise en place des services, difficultés qui disparaîtront peu à peu après une période de rodage.

16. Dans le rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1959 (1), il est dit :

" La commission de contrôle croit savoir que ce retard est dû en grande partie à la mise en oeuvre de la procédure, prévue par le règlement relatif à la reddition et à la vérification des comptes, selon laquelle les réponses des institutions aux observations incluses dans le rapport de la commission de contrôle doivent être annexées à celui-ci lors de sa transmission aux Conseils et à l'Assemblée. Elle estimerait regrettable que cette procédure présente, entre autres inconvénients, celui de retarder exagérément la transmission de son rapport".

17. Votre commission estime que la transmission de ces réponses ne devrait pas normalement entraîner un retard de près d'une année. De même, les difficultés initiales dans la mise en place des services des Exécutifs n'auraient pas dû provoquer un si grand retard.

18. Au cours de la réunion déjà mentionnée, votre commission a demandé aux Exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom d'observer strictement à l'avenir les dispositions du Traité de Rome et les règlements financiers, et d'examiner avec la commission de contrôle les modalités techniques qui pourraient permettre de publier plus rapidement son rapport dans les quatre langues officielles.

-----

(1) IV<sup>e</sup> partie - Observations et considérations générales, par. 8

19. C'est avec intérêt que votre commission a appris que l'Exécutif de l'Euratom a transmis le 12 juillet 1961 à l'Assemblée parlementaire des propositions en matière de procédure, qui ont également été soumises pour avis aux autres institutions intéressées. Votre commission a examiné ces propositions lors de sa réunion du 28 juillet 1961 et a notamment constaté ce qui suit :

- a) le rapport de la commission de contrôle devrait parvenir à l'Assemblée parlementaire au plus tard le 15 septembre de l'exercice en question afin de disposer à temps de ce document pour l'examen des projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom ;
- b) les retards dans la présentation des rapports de la commission de contrôle sont dus aussi et surtout à des difficultés de traduction. Pour y remédier, il convient - comme l'a proposé l'Exécutif de l'Euratom - de mettre à la disposition de la commission de contrôle, sur sa demande, les traducteurs nécessaires, tout en précisant que ceux-ci ne sont pas détachés mais qu'ils demeurent au service des institutions auxquelles ils appartiennent ;
- c) la procédure proposée par l'Exécutif de l'Euratom pourrait être suivie dans ses grandes lignes si toutes les institutions intéressées l'acceptaient.

20. Votre commission a dû prendre acte de ce que ses propositions n'avaient pas rencontré l'assentiment des institutions intéressées car elles se sont révélées pratiquement inapplicables.

Votre commission se doit d'insister malgré tout pour que soit trouvée en commun une solution qui élimine les difficultés présentes.

II.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

21. Votre commission se doit d'insister pour que les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne, en matière de reddition et de vérification des comptes de la C.E.E. et de l'Euratom, fixés dans les traités de Rome, soient clairement définis. En effet, il subsiste certaines différences d'interprétation pour les articles 206-3 du traité C.E.E. et 180-3 du traité de l'Euratom stipulant que les Exécutifs soumettent chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle.
22. De l'avis de votre commission, il ressort de ces dispositions que l'Assemblée parlementaire participe activement au contrôle de la gestion financière des Exécutifs.
23. Aux termes des articles 206-4 du traité C.E.E. et 180-4 du traité de l'Euratom, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et communique sa décision à l'Assemblée.
24. La question de savoir si le Conseil peut donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget lorsque l'Assemblée parlementaire a donné son avis sur le rapport de la commission de contrôle, rapport qui comprend également la gestion financière du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire, trouve sa réponse dans les articles 144 du traité C.E.E. et 114 du traité de l'Euratom. Ces deux articles donnent à l'Assemblée parlementaire possibilité de déposer une motion de censure sur la gestion des Exécutifs - qui comprend bien entendu la gestion financière.
25. Il en résulte nécessairement que le Conseil ne peut donner décharge que lorsqu'il a la certitude que l'Assemblée parlementaire ne déposera aucune motion de censure sur la gestion des Exécutifs dans l'exécution du budget.

L'exercice de ce droit, à savoir le dépôt d'une motion de censure contre les Exécutifs, n'est pas limité dans le temps, car il n'est pas lié à la présentation du rapport général de ces Communautés mais concerne seulement la gestion des Exécutifs européens.

26. Sans préjudice de ce fait, il est incontestable que l'Assemblée parlementaire européenne est seule habilitée, conformément à l'article 47 de son règlement, à arrêter les comptes et à donner décharge à son Président et au Secrétaire général..

27. Votre commission demande à nouveau que les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne soient le plus tôt possible élargis en ce qui concerne les prérogatives parlementaires en matière budgétaire. Elle demande une fois de plus si les Conseils partagent son avis sur l'interprétation des articles 206 du traité C.E.E. et 180 du traité de l'Euratom et s'ils sont disposés à faire une déclaration formelle en ce sens.

28. C'est sous cet angle qu'il faut considérer les échanges de vues qui ont eu lieu à Bruxelles les 9 septembre 1960 et le 8 janvier 1962 avec la commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Votre commission a conscience de l'importance qu'il faut accorder à ces échanges de vues, importance qui réside surtout dans une collaboration toujours plus étroite de ces deux institutions qui, chacune dans la limite de ses compétences, œuvrent pour le même but, à savoir le contrôle le plus efficace possible des dépenses.

### III

#### OBSERVATIONS SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE POUR LES EXERCICES 1958 ET 1959

29. Ces rapports comprennent trois parties principales, La première partie est consacrée au contrôle des comptes des institutions communes aux trois Communautés européennes. Les deuxième et troisième parties concernent, respectivement, les comptes de la C.E.E. et de l'Euratom.

Pour chacune des institutions, on trouvera, dans deux paragraphes distincts, les commentaires et observations de la commission de contrôle relatifs d'une part, au bilan financier ou à la situation financière à la clôture de l'exercice et, d'autre part, au compte de gestion.

Dans une quatrième partie, la commission de contrôle a groupé diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les institutions des Communautés. Elles ont trait principalement à des problèmes d'ordre budgétaire ou financier ainsi qu'à des questions relevant de la gestion du personnel.

Enfin, les conclusions du rapport sont formulées dans une cinquième et dernière partie.

30. Votre commission constate avec satisfaction que la forme et la présentation de ces rapports sont uniformes, ce qui facilite notablement leur examen. Les rapports gagneraient cependant beaucoup en clarté si la commission de contrôle numérotait les différents paragraphes comme cela se pratique depuis longtemps pour les rapports de l'Assemblée parlementaire et des trois Exécutifs.

#### A. Institutions communes

31. Votre commission a déjà eu - il faut le rappeler - l'occasion de prendre connaissance des observations de la commission de contrôle relatives aux institutions communes, lors de l'examen des rapports du commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Votre commission a déjà donné son avis sur ces observations dans les rapports qu'elle a présentés les 20 juin 1960 et 22 juin 1961 sur les questions budgétaires et financières de la CECA (1).

(1) Doc. 45/1960-1961 et Doc. 32/1961-1962.

32. Votre commission constate cependant que les institutions n'ont pas joint aux rapports du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. de réponse aux observations qui leur ont été adressées à propos de leurs comptes, comme l'a fait la commission de contrôle pour ses rapports actuels. Cela s'explique par le fait que le droit budgétaire de la C.E.C.A. ne prévoit pas cette possibilité.

33. Dans cet ordre d'idées, votre commission exprime le vœu que l'on ne publie qu'une fois pour les trois Communautés la partie du rapport du commissaire aux comptes ou de la commission de contrôle concernant les institutions communes.

Votre commission est d'accord avec la commission de contrôle pour estimer qu'une telle solution est applicable et très opportune. De cette manière, non seulement les différences dans la présentation extérieure et dans la traduction seraient exclues, mais des économies pourraient être réalisées.

34. Dans ces conditions, il n'est donc plus nécessaire de revenir ici sur les institutions communes.

35. Votre commission doit cependant relever un passage du rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1958.

Dans la partie consacrée à la Cour de Justice, paragraphe II, chapitre 4 B, il est dit :

"Le Conseil de ministres a décidé, les 13 et 14 octobre 1958, que les membres de la Cour de Justice de la C.E.C.A. qui ne sont pas devenus membres de la nouvelle Cour de Justice des Communautés européennes auront droit à l'intégralité de leurs traitements et indemnités jusqu'au 31 décembre 1958.

Il a décidé également que ces membres auront droit au versement à vie d'une somme correspondant à 50 % du traitement qui leur était payé par la Cour, cette somme devant être considérée comme servant de base au calcul d'une éventuelle pension de survie."

36. Les dépenses qui, par cette décision, sont portées intégralement à la charge de la C.E.C.A. se sont élevées à 1.139.015 fb pour l'exercice 1958 et à 975.000 fb pour l'exercice 1959.

37. Conformément à différentes décisions du Conseil de ministres qui ont fixé les traitements, indemnités et pensions des membres de la Haute Autorité, et les ont étendus provisoirement aux Exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom, les membres des Exécutifs ont droit entre autres à une indemnité transitoire qu'ils reçoivent pendant une durée de trois ans à compter du premier jour du premier mois qui suit leur cessation de fonctions, et dont le montant correspond à 50 % du traitement qui leur était versé au moment de la cessation de fonctions.

38. Votre commission constate que, dans le cas présent, cette indemnité transitoire sera versée à vie et non temporairement pendant 3 ans, et elle critique cette procédure.

B. La Commission de la C.E.E.

39. A propos des observations figurant dans les rapports de la commission de contrôle relatifs à la situation financière de l'Exécutif de la C.E.E. en 1958 et 1959, votre commission doit faire les constatations suivantes.

En ce qui concerne les contributions des Etats membres, il faut relever qu'au 31 décembre 1958 et au 31 décembre 1959, quatre pays devaient encore verser à l'Exécutif de la C.E.E. une partie considérable de leurs contributions financières.

40. Votre commission espère cependant qu'à l'avenir les contributions des Etats membres seront versées ponctuellement, les modalités ainsi que la procédure selon lesquelles ces contributions doivent être versées ayant été fixées depuis par les règlements financiers du 31 janvier 1961 (1).

41. Votre commission a appris avec satisfaction que les Exécutifs avaient créé un groupe de travail spécial, chargé d'examiner quelles possibilités s'offrent en vue de procurer aux Communautés les recettes propres prévues par les traités.

42. Votre commission et l'Assemblée ont signalé à plusieurs reprises les inconvénients qu'entraîne le système de financement actuel tant pour les Etats membres que pour les institutions européennes et ont exprimé le vœu que la C.E.E. et l'Euratom bénéficient le plus rapidement possible de ressources propres.

---

(1) cf. Journal Officiel des Communautés européennes n° 11 du 30 mars 1961.

43. Il ressort du rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1958 qu'au poste "traitements à rembourser", qui comprend un solde créditeur de près de 3 millions de francs belges, figurent les sommes qui étaient dues aux administrations des Etats membres qui continuent à payer les émoluments de leurs fonctionnaires engagés par l'Exécutif de la C.E.E.

A vrai dire, on voit d'après le rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1959 que le paiement de ces émoluments par les autorités nationales n'a plus été effectué que dans un très petit nombre de cas en 1960.

44. Votre commission est d'avis qu'il s'agit ici d'une question de principe concernant l'indépendance des agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle insiste à nouveau sur la nécessité que les Communautés européennes payent elles-mêmes les agents employés à leur service dans le cadre de leurs systèmes de traitement.

#### C. La Commission de l'Euratom

45. Pour ce qui est des comptes de l'Exécutif de l'Euratom, votre commission constate, en accord avec la commission de contrôle, que cette partie du rapport donne lieu aux remarques suivantes.

46. En premier lieu, votre commission a été frappée de ce que les comptes de gestion, tels qu'ils ont été établis par les deux Exécutifs, diffèrent notablement l'un de l'autre. A ce sujet, la commission de contrôle fait observer dans son rapport pour 1958 qu'elle préfère la forme du compte de gestion présenté par l'Exécutif de la C.E.E. qui reflète mieux la situation financière réelle de la Communauté.

Votre commission estime qu'il faut parvenir rapidement à uniformiser la présentation des bilans financiers.

47. Se référant au rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1958, votre commission constate que le bilan de l'Exécutif de l'Euratom fait par erreur état d'un reste à recouvrer de 37.890.416.- FB au lieu de 38.253.885.- FB.

Le montant des recettes propres de 450.184 FB de la Cour de justice indiqué au bilan et à la balance des comptes est également faux, le montant des recettes étant en réalité de 86.715 FB.

Mais ces erreurs se compensent.

48. Dans le bilan financier de l'Exécutif de l'Euratom au 31 décembre 1958 et 1959, il y a également lieu de relever que certains Etats membres n'avaient pas versé la totalité de leurs contributions à la fin de l'exercice.

49. Votre commission ne peut guère comprendre que les Etats membres fassent preuve d'une telle négligence pour remplir les obligations financières des traités européens.

#### IV.

#### OBSERVATIONS GENERALES

50. Les observations et considérations générales de la commission de contrôle dans ses rapports pour les exercices 1958 et 1959 concernent essentiellement les mêmes questions que celles dont votre commission et l'Assemblée se sont occupées à plusieurs reprises. Ces observations générales portent notamment sur :

- l'établissement et l'exécution des budgets ;
- la mise en vigueur des règlements financiers et des règlements d'application ;
- l'uniformisation des réglementations et des pratiques en vigueur dans les institutions, ainsi que sur
- diverses questions relatives au personnel des Communautés.

51. Votre commission constate en s'en félicitant qu'entre-temps les Conseils ont établi et adopté des règlements administratifs et financiers très clairs et circonstanciés. Il n'en va à vrai dire pas de même pour le règlement financier des institutions communes aux trois Communautés européennes.

52. Votre commission souhaite instamment que les travaux relatifs au règlement financier des institutions communes soient terminés le plus rapidement possible et, qu'en outre, les règlements d'application concernant les règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et de l'Euratom et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables soient arrêtés dans les meilleurs délais en vue de l'uniformisation la plus complète des méthodes et des dispositions pour toutes les institutions communautaires.

53. Enfin, votre commission se voit une fois encore dans l'obligation de signaler que l'absence de décision quant au siège des institutions entraîne des conséquences financières fâcheuses, ce que confirment à nouveau les rapports de la commission de contrôle. Votre commission espère que les gouvernements prendront une décision à ce sujet au cours du printemps 1962, comme ils s'y sont engagés.

54. Votre commission constate que tant du point de vue du budget que de la technique financière, la commission de contrôle a eu à relever diverses erreurs et déficiences dans les deux budgets. Elle partage l'avis de la commission selon lequel les difficultés inhérentes à la mise en place de l'appareil administratif expliquent, si elles ne les justifient pas, plusieurs des erreurs et des déficiences constatées.

55. Sur la base d'une série de renseignements que la commission de contrôle avait demandés aux autorités compétentes, celle-ci a été en mesure soit de conclure à la régularité des opérations, soit de constater que les institutions avaient déjà adopté ou allaient adopter les mesures destinées à éliminer les déficiences, irrégularités ou lacunes constatées.

56. La commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ont proposé aux autorités compétentes de donner décharge aux institutions sur l'exécution de leur budget.

57. Les dépenses des Communautés européennes s'établissent comme suit :

1958 :

A. C.E.E. Fb 296.779.488

Ce montant se répartit comme suit aux différentes institutions :

Commission	Fb 235.566.145
Assemblée parlementaire européenne	Fb 30.163.526
Conseil de ministres	Fb 27.596.836
Cour de justice	Fb 3.452.981

B. Euratom : Fb 182.050.390

Ce montant se répartit comme suit aux différentes institutions :

Commission	Fb 120.753.129
Assemblée parlementaire européenne	Fb 30.163.526
Conseil de ministres	Fb 27.596.836
Cour de justice	Fb 3.536.899

1959 :

A. C.E.E. Fb 786.194.120

Ce montant se répartit comme suit aux différentes institutions :

Commission	Fb 673.200.730
Assemblée parlementaire européenne	Fb 55.476.479
Conseil de ministres	Fb 43.766.019
Cour de justice	Fb 13.750.892

B. Euratom Fb 347.590.648

Ce montant se répartit comme suit aux différentes institutions :

Commission	Fb 232.970.501
Assemblée parlementaire européenne	Fb 56.720.850
Conseil de ministres	Fb 43.766.019
Cour de justice	Fb 14.133.278

Conformément à la convention relative aux institutions communes, les dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne, du Conseil de ministres et de la Cour de justice sont réparties, par fractions égales, c'est-à-dire par tiers entre la C.E.C.A., la C.E.E. et la C.E.E.A.

58. Votre commission a constaté avec étonnement que la commission de contrôle n'a pas la possibilité d'exercer un contrôle direct sur le budget de recherche et d'investissements de l'Euratom et sur le Fonds de développement et le Fonds social européen de la C.E.E.

Votre commission est d'avis que des dépenses aussi élevées et aussi importantes exigent que l'on donne à la commission de contrôle un pouvoir étendu de contrôle direct.

59. Quant à son propre compte de gestion, l'Assemblée a déjà été en mesure de donner décharge sur l'exercice 1958 (du 1er janvier au 31 décembre), sur la base du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

Au cours de sa session de mars 1960, l'Assemblée a pris connaissance du montant de ses dépenses pour l'exercice 1959 et, en application de l'article 47-4 de son règlement, elle a décidé d'arrêter plus tard les comptes de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1959 sur la base d'un rapport de sa commission compétente et de se prononcer sur la décharge après contrôle de ces comptes par les organes de contrôle prévus au traité.

Ce contrôle a eu lieu entre-temps et a montré, comme l'a constaté votre commission, que ce bilan coïncide avec celui qu'avait dressé le secrétariat.

Aussi votre commission propose-t-elle de donner décharge sur le compte de gestion de l'Assemblée relatif à l'exercice 1959.

60. Sur la base des rapports et des études de la commission de contrôle votre commission propose à l'Assemblée parlementaire de recommander au Conseil de ministres de donner décharge aux Exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom.

61. Votre commission invite l'Assemblée parlementaire à adopter les deux propositions de résolution suivantes.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative  
à la clôture des comptes  
de  
l'Assemblée parlementaire européenne  
au 31 décembre 1959

-----

L'Assemblée parlementaire européenne,

- ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 16/1960-1961),
  - ayant pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et notamment de la troisième partie de ce rapport (doc. 3/VIb/1961-1962) ainsi que du rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom relatif aux comptes de l'exercice 1959 (doc. 55/56 - III/1961-1962),
  - ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 129/1961-1962),
1. arrête définitivement le compte de gestion de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1959 à la somme de 170.162.550,- francs belges ;
  2. donne décharge au Président et au Secrétaire général en application de l'article 47-4 de son règlement ;
  3. apprécie l'excellent travail fourni par son personnel et l'en félicite.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative

aux comptes de gestion et aux bilans financiers  
des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom  
pour les exercices 1958 et 1959, et aux rapports  
correspondants de la commission de contrôle

-----  
L'Assemblée parlementaire européenne,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour les exercices 1958 et 1959, et les rapports correspondants de la commission de contrôle (doc. 6/7-II et III, 55/56-II et III),
  - vu le rapport de sa commission compétente (doc. 129),
  - vu sa résolution relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1959,
1. constate avec regret que les dispositions de l'article 206-3 du traité C.E.E. et 180-3 du traité de l'Euratom, ainsi que les articles 10-3 des règlements financiers de la C.E.E. et de l'Euratom portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes n'ont pas été respectées, l'Assemblée parlementaire, malgré des rappels renouvelés, n'ayant reçu les rapports de la commission de contrôle pour les exercices 1958 et 1959 qu'au cours de l'exercice 1961 ;
  2. en appelle à nouveau avec insistance aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour qu'elles veillent à ce que soient prises sans délai des mesures qui fassent disparaître les retards dans la reddition des comptes et dans la présentation des rapports de la commission de contrôle et assurent ainsi le respect des dispositions mentionnées ;
  3. est d'avis, se référant aux articles 144 du traité C.E.E. et 114 du traité de l'Euratom, que le Conseil ne peut donner

décharge aux Commissions que lorsque l'Assemblée parlementaire européenne se sera prononcée sur les comptes de gestion et les rapports de la commission de contrôle ;

4. constate avec satisfaction que la forme et la présentation des rapports de contrôle sont identiques pour presque toutes les parties, ce qui en facilite notablement l'examen ;
5. est satisfaite de ce que les Conseils aient adopté entretemps des règlements administratifs et financiers clairs et complets ;
6. souhaite instamment que les travaux de révision relatifs au règlement financier pour les institutions communes soient achevés le plus rapidement possible et qu'en outre l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi qu'à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables soient promulgués aussitôt que possible ;
7. souligne à nouveau que l'absence de décision des gouvernements au sujet du siège des institutions a des conséquences financières fâcheuses, ce que confirment les rapports de la commission de contrôle ;
8. attend des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom qu'elles examinent très attentivement les observations de la commission de contrôle et les invite à informer le plus rapidement possible sa commission compétente du résultat de cet examen ainsi que des mesures qui ont été ou seront prises pour éliminer les défauts constatés ;
9. constate avec satisfaction que, malgré les difficultés de mise en place des services des Exécutifs européens et malgré l'absence de textes de règlement fondamentaux (en premier lieu règlement financier et statut du personnel), la gestion budgétaire et financière des institutions citées n'a donné lieu qu'à un nombre relativement peu élevé de contestations et qu'en outre la commission de contrôle a exercé son contrôle d'une manière remarquable ;

10. recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions et de faire connaître leurs décisions à l'Assemblée parlementaire européenne conformément aux dispositions des traités ;
11. demande à la commission de contrôle de lui communiquer de quelle manière et dans quelle mesure est exercé le contrôle sur l'exactitude matérielle et l'utilisation des crédits des Communautés, et cela non seulement pour les dépenses de fonctionnement mais aussi pour les dépenses spéciales du budget de recherche et d'investissement de l'Euratom, ainsi que sur le Fonds de développement de la Communauté et le Fonds social européen ;
12. regrette que, contrairement aux dispositions des traités, le rapport de la commission de contrôle pour l'exercice 1960 ne lui ait pas encore été soumis ;
13. attend que tout au moins le rapport sur le budget de l'exercice 1961 sera enfin soumis à l'Assemblée parlementaire européenne dans les délais fixés.

